



**PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES des rencontres USEP
au cycle des apprentissages fondamentaux (CP-CE1)
sur le temps scolaire
et sur le temps scolaire incluant le temps du midi
(au 1^{er} octobre 2008)**

La rencontre U.S.E.P. doit se situer dans le prolongement d'un module d'apprentissage mené lors des enseignements scolaires obligatoires d'E.P.S. (cf. convention MEN/USEP **B.O. n°37 du 12 octobre 2006**).

C'est une sortie scolaire occasionnelle dite « exceptionnelle ».

Textes de référence	<p>Circulaire N°99-136 du 21.09.1999 MENESR (sorties scolaires) Circulaire N°92-196 du 03.07.92 (BO 29 du 26.07.92). (intervenants extérieurs) En cas d'activités physiques et sportives à encadrement renforcé, se reporter aux textes de références en vigueur (ex : natation cf. circulaire n° 2004-139 du 13/7/2004 modifiée le 15/10/2004).</p>
Autorisations	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation du directeur d'école pour une sortie à la journée (remplir l'annexe A1 de la circulaire n°99) • Autorisation du directeur d'école pour une sortie à la demi-journée (remplir l'annexe A1bis de la circulaire n°99) • Toutes les personnes participant à cette sortie seront déclarées en page 2 de ces annexes.

<p style="text-align: center;">Information</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les adultes participant aux rencontres doivent recevoir une information préalable de l'enseignant sur l'organisation générale de la rencontre et les rôles respectifs de chacun. • La participation des EVS à l'encadrement des rencontres ou des sorties incluant une partie du temps hors enseignement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du lycée employeur, du directeur de l'école et être inscrite dans l'emploi du temps de celui-ci. <p><i>PS : dans les cas de sorties à la journée (incluant donc du hors temps scolaire), les familles doivent être précisément informées des conditions dans lesquelles elles sont organisées.</i></p>
<p style="text-align: center;">Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles</p>	<p>Ecole élémentaire : Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.</p> <p>Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée (tir à l'arc, hockey sur glace, judo, escrime, lutte, boxe, escalade, spéléologie de classe 1 et 2, VTT et cyclisme sur route, ski, randonnée en moyenne montagne en raquettes, sports équestres). Les activités nautiques avec embarcation (aviron, canoë-kayak, voile) sont soumises à un test nécessaire avant la pratique B.O. n °22 du 8 juin 2000.</p> <p>Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.</p> <p>Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.</p> <p>N.B. 1 : En dérogation aux taux fixés par les indications ci-dessus, les conditions d'encadrement pour l'enseignement de la <u>natation</u> sont fixées par la circulaire du 27 avril 1987 modifiée par la circulaire n°88-027 du 27 janvier 1988 (BOEN n°6 du 11-2-1988).</p>

	<p>N.B. 2 : En dérogation aux taux fixés par les indications ci-dessus, le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant et, au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.</p>
Qualification	<p>Les activités se déroulent sous la responsabilité du maître qui peut être assisté par un intervenant extérieur autorisé par le directeur de l'école.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les intervenants bénévoles : <p>Ce sont des adultes accompagnateurs qui encadrent la vie collective. La reconnaissance de compétence dans l'activité est laissée à l'initiative de l'enseignant. Ils apportent une aide à l'enseignant dans toutes les tâches matérielles : déplacements, installation du matériel, goûters/repas, habillage/déshabillage des élèves, accompagnement des élèves aux toilettes, sécurité générale...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les intervenants non enseignants (bénévoles ou rémunérés): <p>Ils peuvent animer les activités physiques et sportives s'ils ont obtenu un agrément. Celui-ci est délivré par l'Inspecteur d'Académie et est valable uniquement pour l'année en cours (E.T.A.P.S., Conseiller des A.P.S., B.E.E.S.) cf. règlement départemental.</p>
Assurances	<p>Prévoir l'assurance des accompagnateurs et des élèves lors des sorties facultatives. (la licence U.S.E.P suffit) S'assurer d'une couverture d'assurance pour l'ensemble de la rencontre (éventuellement une Risques Activités Temporaires) Prendre un transporteur inscrit dans le répertoire départemental au niveau académique ou transports publics (cf BO sur les sorties scolaires du 21.09.1999).</p>